

Master 1 DROIT

Examens du 2ème semestre 2017/2018

Session 1

DROIT FISCAL DE L'ENTREPRISE

Thierry SCHMITT

1/

Madame et Monsieur SCHMITT se sont mariés en 1978 sous le régime de la communauté légale. En 1985, Monsieur SCHMITT a créé un fonds d'achat-vente et de réparation de véhicules automobiles de collection, son épouse étant salariée de l'entreprise.

Le temps s'écoulait doucement mais l'ennui guettait le couple.

Finalement, Monsieur SCHMITT, saisi par le démon de la soixantaine, tomba follement amoureux d'une jeune femme qui aurait pu être sa fille. Il quitta son épouse pour s'établir avec sa jeune conquête prénommée MERCEDES.

Une procédure de divorce s'ensuivit, qui fut prononcée en 2015. Les discussions s'engagèrent évidemment sur le partage de la communauté conjugale.

Finalement, un projet de partage fut proposé en 2017 par l'avocat de Monsieur SCHMITT, projet qui obtint l'accord des parties.

En 2017, Monsieur SCHMITT se voit ainsi attribuer le fonds de commerce. Mais l'immeuble d'exploitation (qui comprend un hall d'exposition, un atelier de réparation et des bureaux) est quant à lui attribué à son ex-épouse, sous la condition qu'elle accepte de consentir un bail commercial à l'entreprise, ce qui n'a pas posé de problème.

La valeur de marché de cet immeuble a été estimée à 350.000 € dont 250.000 € pour le bâtiment et 100.000 € pour le terrain. Dans les comptes de l'entreprise, seul est inscrit à l'actif le bâtiment d'une valeur d'origine de 100.000 €, valeur entièrement amortie au jour du partage.

Les aspects d'ordre fiscal ont malheureusement été entièrement négligés, l'avocat de Monsieur SCHMITT ignorant

complètement les arcanes de cette discipline. Et Monsieur SCHMITT s'en fichait lui aussi, saisi qu'il était par la beauté de sa nouvelle compagne, qui dès le divorce prononcé devint sa nouvelle épouse.

L'expert-comptable de Monsieur SCHMITT lui conseille de prendre l'attache d'un fiscaliste, à savoir vous-même. Il vous appartient d'analyser la situation exposée ci-dessus et d'en tirer les conséquences fiscales, qui le cas échéant s'imposent.

2/

Monsieur SCHMITT en profite pour vous interroger sur un autre point qui lui tient à cœur.

Il vous expose qu'il souhaiterait faire valoir ses droits à une retraite bien méritée d'ici deux ou trois ans.

Sa fille JULIA, qui est Compagnon du Devoir, (et qui par ailleurs s'entend très bien avec sa nouvelle belle-mère avec qui elle fait les boutiques...) travaille depuis plusieurs années au garage ; elle souhaiterait reprendre l'affaire qui est saine et qui dispose d'une bonne clientèle.

A dire d'expert, la valeur du fonds de commerce est estimée à 550 000 € (dont 450 000 € pour la clientèle et 100 000 € pour les immobilisations corporelles (dont la Valeur Nette Comptable est actuellement de 75 000 €).

Monsieur SCHMITT hésite entre :

- une donation pure et simple de l'affaire à sa fille, laquelle souhaiterait ensuite l'apporter à une société à créer sous la forme d'une SAS (ce qui lui permettrait d'y associer certains des jeunes salariés de l'entreprise) ;
- et une vente directe de l'entreprise à une SAS constituée par JULIA et les salariés intéressés ; dans ce cas, l'achat du fonds serait financé par un emprunt bancaire.

Vous analyserez ces deux perspectives et exposerez les conséquences fiscales qu'impliqueraient ces opérations.

Durée de l'épreuve : 3 H

Document(s) autorisé(s) : Néant

Matériel autorisé : Néant